

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MABILON, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
présents : 18
votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2018.

Présents : MM. ACHARD, BONNAURE, BURLON, CAMUS, CHALAYE, CLEMENCON, CROZEL, DECOST, FROGET, GEX, LYONNET, MABILON, MONTAGNON, NEHME-RAHME, REYNIER, RENOARD, SAADI, SUCHEL, VIGIER.

Excusés : MM CAMUS (pouvoir à VIGIER).

Secrétaire de séance : Mme CLEMENCON.

Objet : ANCIENNE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE - DECLASSEMENT (DCM 01)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 15 octobre 2018, il a approuvé la cession au profit de la SCI représentée par Monsieur Éric DALVERNY du tènement de l'ancienne Ecole Primaire Publique, bâtiment sis 12, 14, rue du Crozat.

Il précise que, si ce bien est dans les faits désaffecté depuis mars 2010, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement, ce qui réglementairement doit être fait préalablement à la cession envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- CONSTATE la désaffectation à l'usage direct du public du tènement immobilier affecté de 1930 à 2010 à l'Ecole Publique de Filles puis à l'Ecole Primaire Mixte Publique,
- PRONONCE son déclassement du Domaine Public et son intégration au Domaine Privé de la Commune,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le présent cadre.

Objet : ADIS – CAUTION COMMUNALE – ALLONGEMENT DE LA DETTE (DCM 02)

La SA HLM ADIS, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, ci- après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la dite ligne du prêt réaménagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, DELIBERE :

- Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe jointe.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à la dite ligne sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

- Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Objet : MUTUALISATION – GROUPEMENT DE COMMANDES - CONSTITUTION (DCM 03)

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le projet de convention de groupement de commandes.

Il est exposé ce qui suit :

Suite à la volonté de procéder à des achats mutualisés entre la Communauté de communes et les communes membres, il a été proposé la mise en place d'un groupement de commandes pour les contrôles règlementaires des bâtiments et les fournitures administratives, lesquels donneront chacun lieu à un accord-cadre à bons de commande, dans le but de réaliser, par effet de seuil, des économies importantes.

En conséquence, le conseil municipal est invité à adhérer à la convention de groupement de commandes ci-annexée, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette convention formalise la constitution du groupement et son mode de fonctionnement.

Les marchés seront conclus pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- ADHÈRE à la convention de groupement de commandes ci-annexée,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les contrôles règlementaires des bâtiments et les fournitures administratives pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- ACCEPTE que la communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer les marchés à intervenir.

Objet : SERVICE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL 2017 (DCM 04)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport qu'il a établi sur le prix et la qualité du Service de l'Eau en 2017.

Conformément à la loi 95.101 du 02/02/1995 et au décret 95.635 du 06 juin 1995,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE le rapport présenté.

Objet : PARCELLE E 1717 - REGULARISATION (DCM 05)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au terme du Document d'Arpentage n° 7244 exécuté le 12/04/2018 par la Société NEOGIS d'ANNEYRON (Drôme), les abords de la résidence (Habitat Dauphinois) Les Vergers ont été numérotés et conformément à la DCM du 04 avril 2001 cédés à la commune (parcelles E 1713, 1715 et 1720).

La parcelle E 1493 qui appartenait antérieurement à la commune, intégrait de manière anormale une partie du bâtiment « Les Vergers ».

L'arpentage a séparé la partie communale E 1716 (parkings) de la partie Habitat Dauphinois E 1717 (bâtiment).

Il convient donc de régulariser la situation en affectant à Habitat Dauphinois ce qui lui appartient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- ACCEPTE DE RETROCEDER à Habitat Dauphinois de VALENCE (Drôme), la parcelle cadastrée E 1717 sur l'emprise de laquelle la résidence les Vergers est édifiée,
- DIT que cette transaction de régularisation sera effectuée moyennant l'euro symbolique par devant Me LIBERA, Notaire à CHATEAUNEUF DE GALAURE,
- DIT que les frais de notaire seront supportés par la Société Coopérative d'intérêt collectif HLM Habitat Dauphinois,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le présent cadre.

Objet : ENCAISSEMENTS (DCM 06)

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré par 18 voix pour et une abstention,

Le Conseil Municipal ACCEPTE d'encaisser les sommes suivantes :

- 1200 euros sous compte 7788 du Budget Principal, montant de la condamnation prononcée le 11 octobre 2018 à l'encontre de Mr Denys SONNOIS et autres par le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38) dans le cadre de la procédure contentieuse qui les opposait à la commune,
- 25.87 euros sous compte 778 du budget Assainissement, somme restituée par VEOLIA après la dépose du compteur d'eau alimentant la station de relevage des Genthons II supprimée.

Objet : BUDGET PRINCIPAL - DBM 04/2018 (DCM 07)

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- PROCEDE au virement de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
C/020 Dépenses imprévues	C/2158-131
- 1 800.00	+ 1 800.00

Objet : CR 25 DEPLACEMENT – ECHANGE (DCM 08)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande formulée par les Consorts SAVONNET de déplacement, pour convenances personnelles, du CR 25 au droit de leur propriété du Quartier Chevalières, par échange avec parcelle leur appartenant.

Il précise qu'une conduite d'eau potable SIEPVG est installée sous l'emprise du CR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

Considérant qu'une commune ne peut réglementairement procéder au déplacement, même partiel, d'un CR par échange,

Que de surcroit, la présence d'une canalisation d'eau potable obère une éventuelle procédure d'aliénation/déclassement, seule possible en la matière :

- REFUSE d'accéder à la demande des Consorts SAVONNET.

DELIBERATIONS 01 A 08

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
ACHARD	
BONNAURE	
BURLON	
CHALAYE	
CLEMENCON	
CROZEL	
DECOST	
FROGET	
GEX	
LYONNET	
MABILON	
MONTAGNON	
NEHME-RAHME	
REYNIER	
RENOARD	
SAADI	
SUCHEL	
VIGIER	